

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES 2 Boulevard des Pyrénées CS 80540 – 66005 PERPIGNAN CEDEX Tél 04 68 51 52 53

STATUTS

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2018

I – DENOMINATION – SIEGE - DUREE – OBJET - MEMBRES

ARTICLE 1 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Préambule

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 articles L132-1 à L132-7 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, il a été créé le 1^{er} janvier 1983, à l'initiative du Conseil Général, sous le nom de Comité Départemental du Tourisme, une association déclarée et régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2014, il a été décidé de modifier la dénomination de l'Association, dorénavant appelée Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales.

L'évolution du Comité Départemental du Tourisme en Agence de Développement Touristique répond à un repositionnement stratégique de l'Association qui souhaite redéfinir la stratégie touristique du département pour accroître les retombées économiques de ce secteur et renforcer ses missions d'ingénierie et de conseils au profit des professionnels du tourisme et des loisirs.

DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES. Elle pourra être désignée par le nom d'enseigne : « PYRENEES-ORIENTALES TOURISME ».

Le texte de loi de décembre 1992, fondant les missions des CDT n'ayant pas à ce jour été modifié, l'appellation de Comité Départemental du Tourisme (CDT), reste d'usage.

SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé au 2 Boulevard des Pyrénées à Perpignan. Il pourra être transféré en tout autre lieu par vote de l'Assemblée Générale.

DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.



ARTICLE 2 – OBJET

Article 132-2 du Code du Tourisme : « Le CDT (ADT), créé à l'initiative du Conseil Départemental, prépare et met en œuvre la politique touristique du département ».

Article 132-3 du Code du Tourisme : « le Conseil Départemental fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du CDT/ADT ».

Article L.132-4 du Code du Tourisme : « Le Conseil Départemental confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département au CDT/ADT qui contribue notamment à assurer l'élaboration et la promotion de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ».

Dans ce cadre et au regard de la Stratégie du Conseil Départemental en matière de tourisme et des loisirs en vigueur, l'Association a pour objet :

- L'observation touristique
- La qualification et la structuration de l'offre
- Le développement de l'économie touristique et de loisirs
- La promotion et la communication de la destination

Dans ce cadre, ses missions sont :

- Etre une interface entre les territoires, le Département et la Région.
- Fédérer les acteurs publics et privés du tourisme départemental
- Donner du contenu à la destination
- Accompagner les stratégies locales pour équilibrer le territoire et la saisonnalité
- Renforcer le lien entre le territoire, ses habitants et l'économie touristique et des loisirs
- Accompagner les territoires dans la définition des stratégies touristiques et des loisirs
- Favoriser l'activité touristique sous toutes ses formes dans les Pyrénées-Orientales en fédérant les territoires et l'ensemble des filières publiques ou privées qui concourent au développement de l'économie touristique et des loisirs départementale
- Faciliter le rapprochement entre les acteurs publics et les professionnels du tourisme départemental afin de les aider à mettre en place des démarches communes, tant en matière de développement qu'en terme de marketing, de promotion et de formation
- Participer aux actions de promotion et de communication touristiques sur le département des Pyrénées-Orientales, sur les marchés français et étrangers visant à mettre en valeur notre département
- Participer aux actions de développement et de promotion avec les institutions régionales et ses partenaires ainsi qu'à toute autre action en lien avec la politique touristique départementale
- Etudier et susciter les projets de nature à améliorer l'aménagement touristique, en général, et notamment les infrastructures d'accueil et de loisirs, en liaison avec le Conseil Départemental, les collectivités locales ou leur groupement et les organismes compétents
- Assurer le conseil technique et l'expertise touristique auprès des porteurs de projets publics et privés à partir notamment de l'observation des clientèles et de l'évolution des attentes de touristes, particulièrement, au travers de la mission de l'Observatoire
- Pouvoir apporter son concours dans l'intérêt général, en qualité d'organisme local du tourisme à la demande du Préfet ou de tout autre acteur public.



ARTICLE 3 – MEMBRES – CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'Association est composée de personnes physiques et de personnes morales apportant leur compétence et leur contribution active à la réalisation de l'objet de l'Association. Sont considérés comme membres de l'Association les personnes physiques ou morales ou les organismes ayant annuellement et formellement adhéré à l'Association.

Elle se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres associés.

Ils sont les Présidents ou représentants des collectivités, associations ou organismes intéressés au développement de son action dont la liste ci-après est non exhaustive et donnée à titre indicatif.

Ils sont répartis comme suit et forment l'Assemblée Générale (Annexe p 5)

1/ Les membres de droit avec voix délibérative :

Les membres de droit doivent s'acquitter d'une cotisation

Collège 1 : Le Conseil Départemental

Ce collège est composé par la totalité des Conseillers Départementaux des Pyrénées-Orientales (à ce jour 34).

Le Président / la Présidente du Conseil Départemental des PO est Président/e de droit de l'Association. Il/elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration de son choix.

2/ Les membres actifs avec voix délibérative :

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation

Collège 2 : Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)

Ce collège est composé par le Président ou son représentant de chaque Communauté de Communes et Communauté Urbaine

Collège 3 : Organismes institutionnels

Ce collège est composé par le Président ou son représentant d'organismes institutionnels.

Collège 4 : Offices de Tourisme Intercommunaux et communautaires et Offices de Tourisme autonomes

Ce collège est composé par le Président ou son représentant d'OTI/OTC et OT, et par le Directeur ou son représentant.

Collège 5 : Organisations professionnelles du Tourisme et des Loisirs des PO

Ce collège est composé par le Président ou son représentant des organismes.

3/ Les membres associés avec voix consultative :

Les membres associés sont dispensés du règlement de la cotisation

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales admises au titre de leur compétence ou activité. Le Conseil d'Administration peut décider de l'inscription de nouveaux membres associés.

Par ailleurs, en plus des membres des 5 collèges et des membres associés, le Président peut convier à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au Bureau, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Cet invité a une voix consultative.



Annexe : Membres de l'Assemblée Générale liste non exhaustive, à titre indicatif

MEMBRES DE DROIT

Collège 1 : Le Conseil Départemental

MEMBRES ACTIFS

Collège 2 : Les EPCI

Collège 3 : Organismes institutionnels

Association des Maires

Casa de la Generalitat

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie

Chambre de Métiers

CIVR

Confédération Pyrénéenne du Tourisme

CRT Occitanie : le Président / le Directeur ou son représentant

Fédération Française des Ports de Plaisance

Parc Naturel marin du Golfe du Lion

PNR Corbières Fenouillèdes

PNR Pyrénées Catalanes

Syndicat Mixte Canigó Grand Site

Tourisme de Terroir

UDOTSI

..

Collège 4 : Offices de Tourisme intercommunaux et communautaires et OT autonomes

Collége 5 : Organisations professionnelles du Tourisme et des Loisirs des PO

Aéroport

Association des Bains d'eaux chaudes

Association Neiges Catalanes

Association Pays Catalan à Vélo

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

Comité Départemental Olympique et Sportif

Dragons Catalans

Ets Publics de Coopération Culturelle : Musée de Céret, Mémorial Camp de Rivesaltes

Fédération Départementale du cyclotourisme

Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air des PO

Fédération Thermale d'Occitanie

FNAIM: Agents Immobiliers Locations saisonnières

Gîtes de France des PO

Groupement des Chaînes Hôtelières des PO

Groupements de plongée, canyoning, activités glisse, nautiques...

Pyrénées Catalanes Nordiques

Restaurateurs

Syndicat Mixte du Train Rouge Pays Cathare et Fenouillèdes

Syndicat National des Agents de Voyages

Syndicat National des Résidences de Tourisme

Syndicat National des Transporteurs Publics Routiers

UMIH

UNAT : associations de tourisme (Villages de Vacances, colonies...)

USAP...



MEMBRES ASSOCIES

	_
ΛD	ᆫ
$\Delta \nu$	ᆫ

Agence Départementale d'Information sur le Logement

Association de Consommateurs

CAUE

Conservatoire du Littoral

Etat

MDPH

Office de l'Habitat

Office Public de la Langue Catalane

Organisations syndicales patronales et salariales

Organismes de formation en tourisme (Université, CCI, Lycée Christian Bourquin...) Service Tourisme de la Région

Service Tourisme du Département

Pays

UDSIS

• • •



ARTICLE 4 - CONDITION D'ADHESION - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation annuelle, pour les membres de droit et les membres actifs. Les membres associés en sont dispensés (cf/ article 3).

Toute nouvelle candidature pourra être adressée au Président et sera étudiée annuellement par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation :

- la démission doit être notifiée par lettre de l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.
- tout membre encourant la radiation est admis à préciser ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration, avant décision. Après décision, tout membre peut adresser un recours à l'Assemblée Générale,
- la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave.

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

La liste des membres composant l'Association sera revue après chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale et après chaque modification des statuts.

Le Président / la Présidente du Conseil Départemental des PO est Président/e de droit de l'Association. Il/elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration de son choix.

Les membres sont mis en place par une Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ils procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration : chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'Administration dont le nombre est fixé par les statuts (Cf/ Article 10).

Les membres du Conseil d'Administration procèdent alors à l'élection des membres du Bureau : chaque collège élit en son sein ses représentants au Bureau selon le nombre fixé par les statuts (Cf/ Article 13).



II - FONCTIONNEMENT

A/ ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – Fonctionnement – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 3 se réunit une fois par an en session normale et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées **par courrier électronique ou** par simple lettre, **au moins** huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale:

- approuve, **le cas échéant**, le ou les règlements intérieurs présentés par le Conseil d'Administration,
- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité,
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au Trésorier,
- approuve le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration et le plan d'action établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de convocation à la requête du tiers au moins des membres de l'Association, les questions soulevées par lesdits membres dans leur demande devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.



ARTICLE 9 : Compétence exclusive de l'Assemblée Générale

Les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens appartenant à l'Association sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos. Le Commissaire aux Comptes présente ses rapports à l'Assemblée Générale.

B/ CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration se composant de 24 membres, représentant 30 voix délibératives, selon répartition ci-après.

Le Président / la Présidente du Conseil Départemental des PO est Président/e de droit de l'Association. Il/elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration de son choix.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par une Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'Administration.

Nbre représentants

MEMBRES DE DROIT

Collège 1 : Le Conseil Départemental 6 membres soit 12 voix

MEMBRES ACTIFS 3

Collège 2 : Les EPCI 4

Collège 3 : Organismes institutionnels 6

ARTICLE 11 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

Il fixe la cotisation des Membres.

Il établit en tant que de besoin le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il délibère sur la mise en œuvre du plan d'action de l'Association et prend de sa propre initiative les mesures d'urgence qui peuvent s'imposer.

Il prépare le budget, les assemblées générales et le rapport d'activité.



ARTICLE 12 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du tiers des voix représentées.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou simple lettre, au moins huit jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses voix est représentée.

Seuls les membres à jour de leur cotisation participent aux votes.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres. Les procès-verbaux sont signés par le Président et sont conservés au siège de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix, à l'exception des Conseillers Départementaux qui disposent de deux voix chacun (Cf/ Article 10).

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations



C - BUREAU

ARTICLE 13 – Attributions - Composition – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président / de la Présidente.

Le bureau est constitué de 10 membres, avec voix délibérative, selon répartition ci-dessous.

Le Président / la Présidente du Conseil Départemental des PO est Président/e de droit de l'Association. Il/elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration de son choix.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration : chaque collège élit en son sein ses représentants au Bureau.

	Nbre représentants
MEMBRES DE DROIT	
Collège 1 : Le Conseil Départemental	4
MEMBRES ACTIFS	
Collège 2 : Les EPCI	1
Collège 3 : Organismes institutionnels	2
Collège 4 : Offices de Tourisme intercommunaux et communautaires et OT autonomes	1
Collége 5 : Organisations professionnelles du Tourisme et des Loisirs des PO	2

Les membres du Bureau se réunissent pour déterminer les fonctions de chacun d'entre-eux, selon la répartition ci-dessous : 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint, 3 membres.

Les membres du Bureau ne sont pas rémunérés.

Les décisions du Bureau sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. En cas de partage des voix, la voix du Président / de la Présidente est prépondérante. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.



ARTICLE 14 – Fonctions du Président / de la Présidente et des Vice-Présidents

Le Président / La Présidente

Le Président / la Présidente du Conseil Départemental des PO est Président/e de droit de l'Association. Il/elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration de son choix.

Dans ces conditions, le Président délégué agira au nom et pour le compte du Président / de la Présidente de droit, et exercera les fonctions de celui-ci / celle-ci.

Le Président / La Présidente préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. En cas d'empêchement, il / elle peut déléguer un vice-président.

Le Président / La Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président / La Présidente ordonnance les dépenses et il / elle peut déléguer sa signature à un Vice-Président.

Le Président / La Présidente assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il / elle peut confier cette dernière mission à un vice-président.

Sur proposition du Directeur, Le Président / La Présidente nomme aux emplois.

Le Président / La Présidente nomme le Directeur et met fin à ses fonctions.

Les Vice-Présidents

Ils remplacent le Président / la Présidente ou son délégué en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 – Fonctions du Directeur

Le Directeur est responsable, sous l'autorité du Président / de la Présidente et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci / celle-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'Association.

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Association.



D - BUDGET - RESSOURCES - COMPTES - COMPTABILITE

ARTICLE 16 – Budget – Ressources

Le budget de l'Association est établi du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- outre les subventions du Département à titre principal, des subventions et contributions de toute nature pouvant provenir de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Communes et de leurs groupements
- les cotisations des membres
- les participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées
- les redevances pour services rendus
- les dons et legs.

Un fond de réserve pourra être créé.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- les dépenses d'amortissement

ARTICLE 17 - Comptes

Tous les comptes de l'Association sont établis par les soins du Trésorier et d'un Expert-Comptable et certifiés par un Commissaire aux Comptes.

L'Association soumet annuellement son rapport financier au Conseil Départemental siégeant en séance plénière.

ARTICLE 18 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses selon les dispositions du plan comptable général.

L'Association doit assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre, le vol, les matériels, mobiliers et objets de toute nature qui sont sa propriété ou celle d'autres collectivités. Elle doit également garantir sa responsabilité civile dans tous les cas où celle-ci pourrait être mise en cause.



III - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – AG EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19

Il ne peut être apporté de modification aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions suivantes :

- le texte des dispositions à modifier et le nouveau texte proposé sont mentionnés dans la convocation,
- l'Assemblée, pour délibérer, doit comprendre la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué au Département des Pyrénées-Orientales.

Le Trésorier,

La Présidente,

Jean François BEY

Hermeline MALHERBE

